

Décret

Générale

colonial

## Décret n° 46-116 relatif aux traitements et aux classes des ingénieurs météorologistes coloniaux.

n° 46-116

Ministère  
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication  
19 janvier 1946

Numéro JO  
n° 2 du 28/02/1946

Date du numéro  
28 février 1946

### VISAS

Le Président du Gouvernement provisoire de la République, Vu la loi du 2 novembre 1945 portant organisation provisoire des pouvoirs publics

**Vu** l'ordonnance du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'État et aménagement des pensions :  
Vu le décret validé n° 1500 du 16 juin 1944 portant classification des ingénieurs météorologistes coloniaux dans les échelles prévues par la loi du 3 août 1943 : Sur la proposition du Ministre des colonies et l'avis conforme du Ministre des finances.

### TEXTE INTÉGRAL

#### Art. 1er

L'article 1er du décret n° 1500 du 16 Juin 1944 est modifié ainsi qu'il suit : 1. Les fonctionnaires appartenant au cadre général de la météorologie coloniale sont, pour l'application de l'ordonnance du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'État, classés dans les échelles fixées par le décret « du 1er septembre 1945 pour les ingénieurs des travaux publics et des mines des colonies suivant le tableau de concordance prévu à l'article 2 du décret du 18 juillet 1945 modifiant les statuts de la météorologie coloniale. 2. Les nouveaux traitements ainsi fixés sont exclusifs de toute gratification. « Aucune indemnité ou avantage accessoire de quelque nature que ce soit, ne peut être accordé aux ingénieurs météorologistes coloniaux que dans les conditions et limites fixées par les articles 5 et 7 de l'ordonnance du 6 janvier 1945. 3. Les nouveaux traitements sont attribués aux fonctionnaires suivant leurs classes respectives. L'attribution des nouveaux traitements ne sera pas considérée comme un avancement et l'ancienneté des intéressés dans leur classe comptera du jour de leur dernière promotion. 4. Les dispositions du présent décret s'appliquent exclusivement aux ingénieurs météorologistes coloniaux en position de service dans la métropole. « Le décret « lu 11 juillet 1915 détermine les modalités de révision des traitements des ingénieurs météorologistes coloniaux ne se trouve pas dans cette position. »

#### Art. 2

Le Ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française et dont les dispositions auront effet à compter « du 1er février 1945.

---

**Ch. de GAULLE. Par le Président du Gouvernement provisoire de la République : Le Ministre des colonies, J. SOUSTELLE.**